

LE MESSENGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS, A 5 HEURES DU SOIR.

TAHITI 12. — N^o 49.

TE VEA NO TAHITI.

MAHANA MAI-12 NO TIHEMA.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
En France, 12 fr.
En Algérie, 10 fr.
En Italie, 8 fr.
En Espagne, 6 fr.
En Amérique, 50 centimes.

On s'abonne
AU BUREAU DE LA POSTE.
Par tout où se trouvent les Agences, l'éditeur, au Bureau
de la Poste.

PRIX DES ANNONCES (en comptant) :
Les 20 premières lignes, 25 centimes la ligne.
Les 21^{es} et suivantes, 20 centimes la ligne.
Les annonces renouvelées se paient au mois du prix de
la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1864. — Arrêté fixant le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'exercice 1864. — Ordonnance de la Reine et du Commandant Commissaire Impérial convoquant la Haute-Cour taïtienne pour le 4 janvier 1864. — Arrêté portant concession de quatre heures au peacemaker primitif des chefs de clan Joseph de Clary à Papeete. — Nomination. — Décision.
PARTIE NON OFFICIELLE. Avis administratifs. — Nouvelles locales. — Mouvements du port. — Marché de Papeete. — TABEAU A (extrait). — ANNONCES.

PARTIE OFFICIELLE.

Noë, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société.

Vu les articles 33, 38 et 43 du règlement financier du 26 septembre 1856 :

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'exercice 1864 est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-joints, tel qu'il a été arrêté ce jour en conseil d'administration ; savoir :

Recettes prévues, 614,000 fr.
Dépenses inscrites, 614,676 fr.
Différence en faveur des recettes, 2,374 fr.

Art. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de cet exercice, jusqu'à la somme de six cent onze mille six cent soixante-vingt francs, savoir :

1^{re} section : Chap. 1^{er}. Personnel, 329,086 fr. (333,126 fr. Dépenses obligatoires, Chap. 3. Matériel, 75,400 fr.)

2^e section : Chap. 1^{er}. Personnel, 45,870 fr. 278,550 fr. Dépenses facultatives, Chap. 2. Matériel, 229,680 fr.

Ensemble, 611,676 fr.

Art. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, avant son usage, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 5 décembre 1863.

E. G. de la RICHIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

H. TAOSTOCH.

TABEAU A (extrait).

Recettes du service local pour l'exercice 1864.

N ^o des Art.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT des RECETTES.
1 ^{re}	Contributions sur rôles.	37,000 »
	Impôts personnel et mobilier, 12,000 »	
	Patentes, 45,000 »	
	Total, 57,000 »	
2	Droits ordinaires sur le monopole.	161,000 »
	Droits de consommation sur le vin, 170,000 »	
	Droits de consommation sur le café de la capitale, 3,000 »	
	Droits de pirotage, 8,000 »	
	Total, 181,000 »	
3	Produits divers et recettes à différents titres.	305,000 »
	Droits d'émargement, de greffe et de traduction, 30,000 »	
	Location de la cale de halage et du quai d'attache, 4,000 »	
	Produits de l'imprimerie, 12,000 »	
	Produit du troupeau local, 10,000 »	
	Produit de la taxe des bêtes, 2,000 »	
	Attestations de simple police et fournitures, 4,000 »	
	Droits sur la délivrance des passeports, 1,000 »	
	Produits divers : ventes et cessions, recettes à divers titres, 45,000 »	
	Produits de la chauxbrerie (recette d'ordre), 20,000 »	
	Souventance métropolitaine, 300,000 »	
	Total, 395,000 »	
4	Recettes extraordinaires.	4,000 »
	Prélèvements sur le caissé de réserve, 4,000 »	
	Recettes diverses provenant des Marques, 4,000 »	
	Total des recettes, 611,000 »	

Papeete, le 5 décembre 1863.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

H. TAOSTOCH.

Approuvé : Pour être annexé à notre arrêté de ce jour,

Papeete, le 5 décembre 1863.

Le Commandant Commissaire Impérial,

E. G. de la RICHIERE.

TABEAU B (extrait).

Dépenses du service local pour l'exercice 1864.

N ^o des Art.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ALLOCÉS.
Section 1^{re}. — Dépenses obligatoires.		
CHAPITRE 1^{er}. — PERSONNEL.		
Article 1^{er}. — Soldes et accessoires.		
1	Secrétariat général, 20,000 »	
2	Résidence des Marquises, 7,000 »	
3	Interprètes, 10,000 »	
4	Reine et Régent, 25,000 »	
5	Cheriffes, 21,700 »	
6	Calle, 9,200 »	
7	Justice, 8,100 »	
8	Pensionnaires, 3,900 »	
9	Services financiers, 56,000 »	
10	Ponts et chaussées, 3,900 »	
11	Police, 4,500 »	
12	Instruction publique, 8,100 »	
13	Cadastre, 4,100 »	
14	Imprimerie et reliure, 17,400 »	
15	Prison et dispensaire, 2,000 »	
16	Dépenses accessoires, 8,100 »	
	Total, 243,750 »	
<i>A déduire le 1/2 pour le produit présumé des retenues et des incomplets.</i>		
	Total de l'article 1^{er}, 238,325 »	
Article 2. — Hôpitaux.		
21	Officiers ou traités comme tels, dontant 8,784 journées, dont 259 de 351, à 40 fr. 45 c. par jour, 3,562 »	
	9 sous-officiers ou agents traités comme tels, dontant 3,391 journées, dont 120 de 110 journées, à 8 fr. 45 c. l'une, 8,356 »	
	Traitement de détenus : 280 journées, à 8 fr. 15 c. l'une, 2,445 »	
	Frais de sépulture, à 25 fr. l'une, 150 »	
	Dispensaire : 10 femmes, dontant 366 journées, à 4 fr. 1,660 »	
	Total, 16,113 »	
	Total de l'article 2, 16,113 »	
Article 3. — Vivres.		
<i>(Calcul de la dépense)</i>		
20	détenu européens ou indiens dans la prison de Papeete, dontant pour l'année 7,380 rations, à 8 fr. 63 c. l'une, 6,611 »	
11	rationsnaires, dontant pour l'année 4,026 rations, à 1 fr. 10 c. l'une, 4,428 »	
	Total, 9,039 »	
	Total de l'article 3, 9,039 »	
Art. 4. — Dépenses des Exercices clos.		
<i>(Récapitulation du Chapitre 1^{er})</i>		
Article 1^{er}. — Soldes et accessoires.		
1	Hôpitaux, 338,134 »	
2	Vivres, 10,713 »	
3	Dépenses des Exercices clos, 9,039 »	
	Total du chapitre 1^{er}, 358,086 »	
CHAPITRE 2. — MATÉRIEL.		
Article 1^{er}. — Travaux et approvisionnements.		
1	Travaux des directions, 20,000 »	
2	Approvisionnements divers autres que ceux pour les travaux, 16,000 »	
	Total, 36,000 »	
	Total de l'article 1^{er}, 36,000 »	
Article 2. — Dépenses diverses.		
1	Loyers et ameublements, 2,000 »	
2	Indemnité de logement au curé et au vicaire, 4,140 »	
3	Eclairage de la ville et des établissements du service local, 5,000 »	
4	Couronnement de la grande porte, 500 »	
5	Contribution pour l'exposition de Paris, 500 »	
6	Abonnements aux journaux et écrits périodiques, 1,000 »	
7	Frais relatifs au recouvrement de l'impôt, dégrèvements, restitution de droits indûment perçus, 42,000 »	
8	Paris revenant aux colporteurs dans les annuaires, salaires, etc., 2,000 »	
9	Conservation des archives, 400 »	
10	Frais de dépôt et de garde des poudres, 400 »	
11	Propagande du vaccination, 1,000 »	
12	Dépenses imprévues, 15,000 »	
	Total de l'article 2, 39,010 »	

Suite du TABLEAU B (extrait).
Dépenses du service local pour l'exercice 1864.

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS	
	ALLOUÉS.	ALLUÉS.
Section 1^{re}. — Dépenses obligatoires.		
CHAPITRE 1^{er}. — MATÉRIEL. (Suite.)		
Art. 3. — Dépenses des Exercices clos.		
<i>Récapitulation du Chapitre 1 :</i>		
Article 1 ^{er} . — Travaux et approvisionnements.	36,000 »	
— 2 ^e . — Dépenses diverses.	39,040 »	
— 3 ^e . — Dépenses des Exercices clos.	mémoire.	
Total du chapitre 1.	75,040 »	
Section 2^e. — Dépenses facultatives.		
CHAPITRE 1^{er}. — PERSONNEL.		
Article 1^{er}. — Solde et accessoires.		
1 Reine et Régent.	1,000 »	
2 Tribunaux.	3,920 »	
3 Port.	3,940 »	
4 Instruction publique.	16,160 »	
5 Divers agents.	10,060 »	
	45,080 »	
<i>A déduire le 43^e pour le produit présumé des retenues d'hôpital et des incomplets.</i>		
	1,003 »	
Total de l'article 1^{er}.	48,477 »	
Article 2. — Hôpitaux.		
1 officier ou traité comme tel, donnant 366 journées, dont le 25 ^e est de 14 journées, à 10 fr. 42 c. par jour.	3,420 »	
6 sous-officiers ou agents traités comme tels, donnant 2,196 journées, dont le 30 ^e est de 71 journées, à 8 fr. 48 c. l'une.	594 »	
4 lit d'indigent, 366 journées, à 8 fr. 15 c.	2,982 »	
Frais de sépulture.	60 »	
	3,778 »	
Total de l'article 2.	3,778 »	
Article 3. — Vivres.		
6 rationnaires, donnant par l'année 2,196 rations, à 1 fr. l'une.	2,196 »	
Rations à délivrer exceptionnellement sur ordres du Commandant Commissaire Impérial.	500 »	
	2,696 »	
Total de l'article 3.	2,696 »	
<i>Récapitulation du Chapitre 1^{er} :</i>		
Article 1 ^{er} . — Solde et accessoires.	48,477 »	
— 2 ^e . — Hôpitaux.	3,778 »	
— 3 ^e . — Vivres.	2,696 »	
Total du chapitre 1^{er}.	54,951 »	
CHAPITRE 2. — MATÉRIEL.		
Art. 1^{er}. — Service postal et Agricuture.		
1 Service postal.	80,000 »	
2 Agricuture.	20,000 »	
	100,000 »	
Total de l'article 1^{er}.	100,000 »	
Article 2. — Travaux et approvisionnements.		
1 Travaux des directions.	80,000 »	
2 Approvisionnements autres que ceux pour les travaux.	2,600 »	
	82,600 »	
Total de l'article 2.	82,600 »	
Article 3. — Dépenses diverses.		
1 Fonds déposés sur ordres directs du Commissaire Impérial, soit pour cadeaux, soit pour autres motifs du service indin.	12,000 »	
2 Subvention à la mission catholique.	15,900 »	
3 Subvention à la fabrique de l'église paroissiale.	1,500 »	
4 Entretien de canoiers à l'Anaa (pour la mission catholique).	720 »	
5 Célébration des fêtes publiques.	6,000 »	
6 Célébration des fêtes locales.	4,000 »	
7 Aide à la construction de palais à la Reine.	10,000 »	
Total de l'article 3.	47,980 »	
<i>Récapitulation du Chapitre 2 :</i>		
Article 1 ^{er} . — Service postal et agriculture.	100,000 »	
— 2 ^e . — Travaux et approvisionnements.	82,600 »	
— 3 ^e . — Dépenses diverses.	47,980 »	
Total du chapitre 2.	230,580 »	

Récapitulation générale du TABLEAU B (extrait).
Dépenses du service local pour l'exercice 1864.

NATURE DES DÉPENSES.	TOTALS		CRÉDITS ALLOUÉS.
	Par Article.	Par Chapitre.	
Dépenses obligatoires.			
CHAPITRE 1^{er}. — PERSONNEL.			
Art. 1 ^{er} . — Solde et accessoires.....	338,324 »		
— 2 ^e . — Hôpitaux.....	40,713 »		
— 3 ^e . — Vivres.....	9,039 »		
— 4 ^e . — Dépenses des Exercices clos.....			
		258,086 »	
CHAPITRE 2. — MATÉRIEL.			
Art. 1 ^{er} . — Travaux et approvisionne- ments.....	36,000 »		
— 2 ^e . — Dépenses diverses.....	39,040 »		
— 3 ^e . — Dépenses des Exercices clos.....			
		75,040 »	
Total des dépenses obligatoires.....			333,126 »
Dépenses facultatives.			
CHAPITRE 1^{er}. — PERSONNEL.			
Art. 1 ^{er} . — Solde et accessoires.....	42,477 »		
— 2 ^e . — Hôpitaux.....	3,778 »		
— 3 ^e . — Vivres.....	2,695 »		
		48,970 »	
CHAPITRE 2. — MATÉRIEL.			
Art. 1 ^{er} . — Service postal et agricul- ture.....	100,000 »		
— 2 ^e . — Travaux et approvisionne- ments.....	82,600 »		
— 3 ^e . — Dépenses diverses.....	47,980 »		
		230,580 »	
Total des dépenses facultatives.....			279,550 »
Total général du Budget des dépenses.....			612,676 »

Paris, le 5 décembre 1863.
L'Ordonnateur, J. de Directeur, l'Intérieur,
H. TAHOUD.

Approuvé: Pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
Paris, le 5 décembre 1863.
Le Commandant Commissionnaire Impérial,
F. G. de LA RUCHÈRE.

Paris, le 5 décembre 1863.

L'Ordonnateur f. I. de Directeur de l'intérieur,
H. TAHOUE.

Approuvé : Pour être annexé à notre arrêté de ce jour,

Paris, le 5 décembre 1863.

Le Commandant Commissaire Impérial,
E. G. de la RICHIERRE.

Noes, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

Vu l'article 49 du décret du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. I. de Directeur de l'intérieur,

Le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Est réglé comme suit le tarif des taxes locales, à compter du 1^{er} janvier 1864 :

CONTRIBUTIONS DIRECTES (sur rôles).

Contribution personnelle.

Pour chaque personne assujétie à cet impôt, 20 fr.

Contribution mobilière.

Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.

Les contribuables seront classés comme suit :

Classes	Deux pour cent de la valeur locative.
1 ^{re} classe.	400 fr.
2 ^e classe.	600 fr.
3 ^e classe.	800 fr.
4 ^e classe.	1,000 fr.

Toute valeur locative inférieure à 400 fr. est exempte de l'impôt.

Contribution des patentes.

CLASSES des Patentes.	DÉSIGNATION DES PATENTABLES.	MONTANT des Patentes.
1 ^{re} Classe.	Négociants—ceux qui importent et vendent en gros ou en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides. (Le gros compris au moins 12 bouteilles.)	75 fr. 50
2 ^e Classe.	Notaires, commissaires-priseurs, médecins, avocats, pharmaciens, avoués.	250 00
3 ^e Classe.	Entrepreneurs, fournisseurs, chefs d'atelier de toute profession.	450 00
4 ^e Classe.	Marchands, détaillants et colporteurs—ceux qui achètent sur place pour revendre en gros ou en détail des marchandises sèches seulement.	300 00
5 ^e Classe.	Restaurateurs, cafetiers, suburgistes, tenant tavernes pour les patentes les plus modestes.	1,500 00
6 ^e Classe.	Restaurateurs, cafetiers, suburgistes exerçant hors de l'enceinte.	300 00
7 ^e Classe.	Bouchers, charcutiers, pâtisseries et boulangers.	250 00
8 ^e Classe.	Loueurs de chevaux, voitures et entrepreneurs de transports.	250 00
9 ^e Classe.	Imprimeurs.	150 00
10 ^e Classe.	Distillateurs.	600 00

le domaine continuerait à être pe-

3° Les droits de pilotage continueront à être perçus, pendant l'année 1864, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1863.

Toutes les contributions directes ou indirectes, autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement

ARTICLE 5.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
H. TRASTOUR.

La Haute-Cour italienne se réunira à Naplès, le 4 janvier prochain, pour tenir la 1^{re} session judiciaire de l'année 1864, qui n'ira pas au delà du 25 janvier.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

1 le hio raa i te Ture no te 30 no novema 1955;

Papeete, le 10 no Iteima 1963.

Notes, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Com-
missaire Impérial, aux Iles de la Société

Vu l'avis du comité d'instruction publique dans sa séance du 26 novembre 1863;

4- Isabelle (Pauline), fille du sieur Isabelle (Herve), résidant français; née à Tafti;

(3) Voir les *Mémoriums* du 29 avril 1850 et du 3 octobre 1853, dans lesquels sont reproduits tous les actes concernant l'industrie de la distillation.

...and the *Journal of the American Medical Association* (JAMA) has been the most influential journal in the field of medicine for over a century.

Papete, le 1^{er} décembre 1863.

E. G. DE LA RICHERIE

Par le Commandant Commissaire Impérial ;
Le Secrétaire général

Le Secrétaire général,
L. NAUDOT.

Na roto i te faaite rua maha no te 9 no tilema 1863, ua faatopaihia te taita ra o Parahua ei haava o Pannuaia ei mono o Pohutua-tei faahoi mai te toroa.

Par décision du 10 décembre 1863, M. Bonnefin, commissaire pris en congé du 3 juillet 1863, de retour à Papeete, reprend ses fonctions.

PARTIE NON OFFICIELLE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Bureaux des revues. — Il sera procédé le lundi 44 décembre 1863, à une heure de relevée, dans la cour du magasin des approvisionnements à la vente au comptant des objets, effets, liège, etc., appartenant à la succession de M. Lorcet, commis de marine, décédé à l'hôpital militaire de Papeete le 30 octobre 1863.

(Extrait du *Moniteur Universel* du 13 août 1862.)

AVIS AU PUBLIC.

Administration générale des postes. — L'administration des postes a déjà en l'occasion de recommander au public de se servir exclusivement de pains à cacheter pour la fermeture des lettres ordinaires adressées dans les régions intertropicales ou devant traverser ces régions, attendu les inconvénients qui résultent de l'emploi de la cire dont la fusion, inévitable dans les pays chauds, fait adhérer les lettres entre elles et les encombrer.

Ces inconvénients se reproduisant très-fréquemment à bord des paquebots des lignes transatlantiques et de l'Indo-Chine, l'administration des postes ne peut que renouveler les recommandations rappelées ci-dessus, dont l'observation importe à un si haut degré à la conservation et à la sécurité des correspondances.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Avis aux Talents.

Affaires indiennes. — Le Gérant des Caisses indigènes fait savoir à tous les indigènes de Taïti et de Moorea que les impôts de l'année 186 sont entièrement recouvrés et que personne ne peut plus leur rien réclamer à l'avenir.

Il sont de nouveau avertis que les contributions directes, ainsi que la contribution spéciale au titre: *Liste civile de la Reine*, étant perçues sur rôles, pour les *lles Taiti et Moorea*, par le Gérant des Caisses indigènes, ils peuvent venir eux-mêmes, tous les jours, de l'heure à 3 heures vérifier si les versements par eux opérés dans les mains des chefs-mute ont été réellement décomptés de leur cotis annuelle.

Il s'ont, également prévus que les chefs-mouls et mouli-miroirs n'ont aucune qualité pour recevoir d'eux-mêmes l'impôt personnel, les amendes, les frais de justice et d'arrestation, et qu'ils ne doivent, en conséquence, sous aucun prétexte, déférer à aucune réquisition de paiement sans la production d'un titre timbré : *Affaires intérieures*, et portant en français et en taitien l'attache du Gérant des Caissees indigènes. Mais lors de la production de ce titre ils doivent s'empreser de le signer et apposer leur sceau, et de le remettre au receveur de la souspe qui lui a été assignée, sur lequel ils ont et en regard de leur nom, la date et le montant de la somme qui lui a été assignée.

Il leur est d'ailleurs facultatif et il paraît surtout convenable, principalement pour les indigènes habitant les districts voisins de Papeete de venir payer directement eux-mêmes leurs impôts et leurs amendes dont reçu leur en sera donné par le Gérant. Ils seront, en procédant de la sorte, entièrement à l'abri de toute réclamation ultérieure.

Les indigènes doivent, en un mot, savoir qu'ils peuvent, en toute circonstance, se libérer eux-mêmes à la caisse, ainsi que le font les Européens au trésor, sans l'intermédiaire de personne.

Imperial a décidé que le Gérant irait dans les districts, à des époques qui seront portées d'avance à la connaissance des intéressés, afin que le Gérant puisse recevoir lui-même le montant des contributions, amendes, etc.

Le Gérant a l'honneur de prévenir MM. les instituteurs titulaires et suppléants qu'il tient à leur disposition, tous les jours de 1 heure à 4 heures, toutes les fournitures nécessaires pour leurs écoles.

edits fonctionnaires de Talli, de Mo

motu qu'il paie, chaque mois du 1^{er} au 20, le montant de leurs indemnités acquises, et que l'ouverture des caisses est fixée dans l'après-midi de 1 heure à 3 heures.

Mua Ohipa Tahiti. — Te faaite atu nei te Haapaa i te mau Afai Tahiti i te faa'itua'ia no te Moorea ua faanoti roa te au'au ra no te mau mouri avae no te matahiti 1862, e e ore roa 'tu e fia i lita

Te faaiti faahou hia 'tu nei ratou, e no te mea e, te fa'ui hia nei e t
Haapao i te mau Afata Tahiti, i nia i te mau parau nei reira to ratou

